

ASSEMBLEE GENERALE du 18 novembre 2019

**Evolution du règlement intérieur de la CCI Lyon
Métropole Saint-Etienne Roanne dans ses
dispositions relatives aux commissions non
réglementées**

Conformément aux dispositions de l'article R711 68 du Code de commerce, chaque établissement du réseau consulaire adopte un règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur en vigueur au sein de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, consacre sa section 6 aux Commissions facultatives ou non réglementées.

Sur la base de ces dispositions, au début de la mandature en cours, les Commissions permanentes suivantes ont été constituées :

- Commission AGRO-CULINAIRE
- Commission AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- Commission COMMERCE
- Commission CREATION TRANSMISSION
- Commission FORMATION
- Commission DEVELOPPEMENT DURABLE
- Commission INDUSTRIE ET SERVICES
- Commission INTERNATIONALE
- Commission NOUVELLE ECONOMIE, FILIERES, RESEAUX
- Commission TOURISME

Tout en relevant la qualité du travail réalisé par les Elus et les collaborateurs au sein de ces commissions, force est néanmoins de constater que leurs thématiques et leur organisation ne répondent plus en l'état, aux enjeux actuels de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne engagée dans un plan majeur de transformation.

Aussi, le Président propose de faire évoluer ces commissions facultatives vers des Groupes Projets, qui pourront être constitués à tout moment au cours de la mandature, sur une thématique précise au regard de l'actualité de la CCI et de ses projets.

Ces groupes seront créés par le Président après avis du Bureau, pour une durée déterminée ou non. Ils pourront aussi bien comprendre des membres Elus, des membres Associés, des Conseillers techniques, des collaborateurs ou encore toute personne extérieure à la CCI dont l'expertise pourrait être utile aux travaux engagés dans ces Groupes Projet.

Lors de leur constitution, chaque Groupe projet se verra remettre par le Président une fiche de mission précise, définissant notamment son objet et la date à laquelle les préconisations et orientations sont attendues, en vue de leur présentation en bureau, voire le cas échéant, en Assemblée générale.

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres élus de l'assemblée générale d'adopter la modification des articles 17, 20 et 60 du Règlement intérieur de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, dans sa version jointe en annexe à la présente note.

Les articles 17 et 20 du règlement intérieur, relatifs au rôle et aux attributions des membres associés et conseillers techniques seront modifiés en conséquence de la manière suivante :

- Article 17 : Modification du 3^{ème} alinéa, remplacement des termes « commission ou groupe de travail » par le terme « groupe projet »,
- Article 20 : Suppression du 1^{er} alinéa et modification du 3^{ème} alinéa dans lequel le terme « commission d'étude » est remplacé par le terme « groupe projet ».

Le règlement intérieur des CCI est un acte administratif dont la validité et le caractère exécutoire repose sur :

- Son adoption en assemblée générale, et
- Son homologation par l'autorité de tutelle, conformément à l'article R712-6 du Code de commerce.

En conséquence, en cas de vote favorable, ces groupes projets seront constitués au plus tard en janvier 2020.

Décision de l'Assemblée générale sur l'adoption des nouvelles dispositions des articles 17, 20 et 60 du règlement intérieur.